

ARTICLE 35

Chaque fois qu'intervient un changement dans la participation au présent Accord ou qu'un pays est suspendu de son droit de vote ou est rétabli dans ce droit en vertu d'une disposition du présent Accord, le Conseil redistribue les voix au sein de chaque groupe (pays importateurs et pays exportateurs), en tenant compte, pour les pays importateurs, du montant moyen de leurs importations pour les deux années précédentes, et, pour les pays exportateurs, dans la proportion respective de 40 et de 60, de leur production moyenne des deux années précédentes et du tonnage de base d'exportation qui leur est attribué; sous réserve que, dans aucun cas, un pays ne puisse disposer de moins de 15 voix et de plus de 245 voix et qu'il n'y ait pas de fractions de voix.

ARTICLE 36

1. A l'exception des cas où le présent Accord prévoit expressément une autre procédure, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les pays exportateurs et à la majorité des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

2. Lorsqu'un Vote Spécial est exigé, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers au moins des suffrages exprimés, comprenant une majorité simple des suffrages exprimés par les pays exportateurs et une majorité simple des suffrages exprimés par les pays importateurs, à condition que cette dernière majorité soit l'expression des suffrages d'un tiers au moins du nombre des pays importateurs présents et votants.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, à toute session du Conseil convoquée conformément au paragraphe 3 (i) de l'article 30 ou au paragraphe 3 (ii) de l'article 30 pour traiter de l'une des questions relatives aux articles 21 et 22, les décisions du Conseil relatives à l'action du Comité exécutif pour l'application desdits articles sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les pays participants présents et votants pris dans leur ensemble.

4. Le Gouvernement d'un pays exportateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays exportateur, et le Gouvernement d'un pays importateur participant peut autoriser le délégué votant d'un autre pays importateur à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à une ou plusieurs réunions du Conseil. Une attestation de cette autorisation doit être soumise au Conseil sous une forme considérée par celui-ci comme satisfaisante.

5. Chaque Gouvernement participant s'engage à se considérer comme lié par toutes les décisions prises par le Conseil en vertu des dispositions du présent Accord.

ARTICLE 37

1. Le Conseil établit un Comité exécutif, composé de représentants des Gouvernements de cinq pays exportateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays exportateurs, et de représentants des Gouvernements de cinq pays importateurs participants, ces pays étant choisis pour une année contingente à la majorité des voix détenues par les pays importateurs.

2. Le Comité exécutif exerce tels pouvoirs et telles fonctions du Conseil que celui-ci lui a délégués.

3. Le Directeur exécutif du Conseil est d'office Président du Comité exécutif mais n'a pas droit de vote; ce Comité peut élire un Vice-Président.